

Envoyé en préfecture le 13/09/2022

Reçu en préfecture le 13/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-200072635-20220908-20220908D148-DE

RÈGLEMENT LIÉ AUX ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS



**Pyrénées
Haut Garonnaises**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Préambule

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus de soutenir les associations du territoire. Elle les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (mise à disposition de matériel, accompagnement au montage de projet, formations thématiques).

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc accorder, à ce titre, des subventions à des associations dont les objectifs sont :

- Reconnus d'intérêt général,
- Et en cohérence avec les orientations du projet communautaire.

La communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises continue à soutenir directement le dynamisme de la vie associative qui est une des richesses de la vie locale en contribuant au développement éducatif, culturel, social, sportif et humanitaire des habitants.

L'office de tourisme intercommunal se doit d'assurer la promotion de manifestations touristiques en vue de renforcer l'attractivité de son territoire. C'est dans cette optique que des partenariats seront tissés.

Les aides financières versées aux associations pourront être considérées comme :

- Une subvention.

L'affectation de subvention est une décision reposant sur une analyse interne à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, liée à une décision de l'exécutif.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement liées aux subventions.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement, validé par le conseil communautaire en date du 19/11/2018 s'applique aux subventions versées pour :

- Le soutien aux associations du territoire dans le domaine éducatif, de l'animation, du sport, de la jeunesse, de l'humanitaire dont l'impact dépasse le cadre communal en intervenant sur plusieurs communes membres
- Le soutien aux manifestations, dans le domaine éducatif, de l'animation, du sport, de la jeunesse, de l'humanitaire dont l'impact dépasse le cadre communal se déroulant sur tout le territoire et plusieurs communes membres
- L'action culturelle en favorisant la création et la diffusion artistique par le soutien aux opérateurs culturels, organisateurs d'évènements qui dépassent le cadre communal et intéressent les populations des communes membres
- Pour des demandes relatives à d'autres domaines mais en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont éligibles à ce dispositif d'aides, les associations loi 1901 qui organisent une manifestation culturelle, sportive, de découverte, humanitaire, de valorisation patrimoniale.....

Le siège de l'association ou les manifestations doivent se situer sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises ; une association placée en dehors et dont le rayonnement événementiel atteindrait ce territoire, à l'exception d'une association déjà présente, pourra être prise en compte.

Les critères énoncés dans ce règlement doivent être respectés.

Toute association doit :

- Être déclarée en préfecture
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention complet
- Avoir 1 an d'existence au moment du dépôt de dossier, *sauf cas exceptionnel*

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Le projet présenté doit se situer sur plusieurs communes de la Communauté de communes ou sur celui d'une seule mais avoir un rayonnement sur une partie ou la totalité du territoire.

La manifestation doit avoir un attrait touristique d'envergure ou être un projet d'intérêt communautaire.

- Pour être éligible, tout dossier doit :
 - Avoir un budget prévisionnel sincère et équilibré.

Critères bonifiants :

- Créer une nouvelle manifestation.
- Intégrer la dimension environnementale.

L'ensemble de ces critères ne sont pas cumulatifs mais serviront à déterminer le montant alloué à chaque association.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Lorsque la Communauté de communes octroie une subvention, elle le fait pour un objet précis. L'association ne peut en aucun cas utiliser cette somme différemment sans l'avis de la Communauté de communes.

Les projets terminés au moment du dépôt de dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Certains projets d'ordre purement communal ne pourront pas être éligibles : lotos, fêtes locales, vides greniers...

La Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire. Les subventions attribuées ont pour caractéristique d'être :

- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique, en application de la règle de l'annualité budgétaire.
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil communautaire.

ARTICLES 5 : MODALITES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence et par tous les moyens dont ils disposent, le concours financier de la Communauté de communes : insertion du logo sur tous les supports de communication, banderole installée sur le site de la manifestation...

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE DEPOT DU DOSSIER

➤ *Constitution du dossier*

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subventions dûment complété et signé (à télécharger sur <http://www.associations.gouv.fr/le-formulaire-unique-de-demande-de-subvention> cerfa 12156 ou à demander auprès du service en appelant au 05.61.79.79.04).
- La lettre de demande de subvention
- Bilan financier et moral de l'année N-1
- Budget prévisionnel de l'année N faisant apparaître les différentes subventions sollicitées.
- Relevé d'identité bancaire
- Présentation des actifs bancaires au 31 décembre N-1

- La présentation de l'association : statuts, composition à jour des membres du Bureau, nombre d'adhérents, dernier compte- rendu de l'Assemblée Générale.
- Le récépissé de la déclaration en Préfecture de l'association.
- Une note détaillée présentant le projet.
- Le plan de communication de la manifestation.

Toute demande incomplète sera rejetée. Nous nous réservons le droit de demander toute pièce complémentaire.

➤ **Dépôt du dossier :**

Le dossier de demande de subvention doit être adressé à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises
17 Avenue de Luchon
31210 GOURDAN POLIGNAN

Par courrier : CCPHG 17 Avenue de Luchon 31210 GOURDAN POLIGNAN

En mains propres : CCPHG 2 Rue de l'usine 31440 MARGINAC

Par mail : l.monge@ccphg.fr

Seuls les dossiers reçus par courrier, par mail ou en mains propres contre récépissé seront pris en compte.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DU DOSSIER

La Communauté de communes prévoit une enveloppe globale de soutien à l'animation locale, chaque année au budget primitif. Cette enveloppe sera répartie selon les projets reçus puis retenus après analyse des dossiers respectifs. Le montant de la subvention sera voté par le Conseil communautaire.

➤ **Accusé de réception :**

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.

➤ **Instruction du dossier :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec la commission d'attribution de la communauté de communes.

➤ **Décision d'attribution**

Les dossiers complets seront instruits par la commission « communication, vie institutionnelle, soutien aux associations », un avis sera émis. Les dossiers seront ensuite soumis au Bureau de Communauté. Si l'avis est favorable, les demandes seront présentées au vote du Conseil de Communauté.

➤ **Calendrier**

Toute demande devra parvenir à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subventions				
Envoi du règlement aux associations et mairies	Date limite de dépôt de la demande de subvention	Commission cadre de vie	Date du conseil communautaire	Envoi de la notification d'attribution de la subvention
Novembre	31 janvier	Février	A l'occasion du vote du budget annuel	1 mois après

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention aura lieu en une fois après présentation du ou des justificatif(s) de la réalisation du projet (bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération, affiches ...).

La commission se réserve le droit de verser la subvention par anticipation lors d'un examen d'un cas particulier.

En cas de non-réalisation de la manifestation, les sommes versées devront être remboursées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires et des partenariats.

ARTICLE 10 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres ainsi qu'à toutes les associations du territoire et celles qui en font la demande.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de communes et sera également téléchargeable sur le site internet de la CCPHG : www.cc-pyreneeshautgaronnaises.fr